DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

MAIRIE DE CHAILLAND

Décembre 2024

Bruno DARRAS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation

29 Novembre 2024

Date de l'affichage

10 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq Décembre à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire

Étaient présents : Mr DARRAS B, , Mr GARNIER N, Mr CHUPIN A, Mme DUCHENE J, Mr LEGROUX A, Mr GOURNAY A, Mme LEPINE V, Mr BOITTIN L, Mme BODIN E, Mr HUARD JP, Mme GARNIER M

Était absents excusés : Mme DENOU V (pouvoir à Mr DARRAS B), Mr FLAMENC JM (pouvoir à Mr LEGROUX A), Mr SECOUÉ A (pouvoir à Mr HUARD JP)

Etaient absents :

Mme Eugénie BODIN a été désigné secrétaire de séance

Conseil Municipal du 05 Décembre 2024 à 20h30

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Eugénie BODIN a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES INTERCOMMUNALES
- Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE communautaires
- Reversement de la taxe d'aménagement (TA) sur les ZAE communautaires
- Partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les composantes éolienne et photovoltaïque
- Schéma de mutualisation – services communs

AFFAIRES FINANCIERES
- Foyer-logement : détermination des tarifs à partir du 1er janvier 2025
- Révision des tarifs de location des bâtiments communaux et tarifs communaux « divers »
- Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°4/2024
- Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°5/2024
- Budget annexe foyer-logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2024
- Budget principal commune : remboursement des frais de consommation électrique boulangerie des Forges
- Logements communaux 16 rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère : remboursement des frais de consommation électrique
- Logement du foyer : remboursement des frais de consommation d'eau
- Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location

TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME
- Boulodrome – lancement d'une procédure de publicité pour la mise à disposition d'espaces publics pour la création d'ombrières photovoltaïques

RESSOURCES HUMAINES
- Suppression d'emploi suivie d'une création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse
- Foyer logement : Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 1
- Foyer logement : Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 2
- Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

DIVERS
- Chutes de pierres quai d'Houdéot : point d'avancée du dossier

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR :
Suppression des points suivants : néant
Ajout des points suivants : Carte d'achat super U

Décembre 2024
Bruno DARRAS

PROCES VERBAL

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1. Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE communautaires

Les dispositifs de reversement de fiscalité (Taxe Foncier Bâti, Taxe d'Aménagement et Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau), outils de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier, ont été adoptés en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée le 22 octobre 2024.

Pour Chailland, seule la zone du tertre pourrait être concernée. Elle ne l'est pas aujourd'hui car la réalisation et viabilisation ont été d'ordre communal. Néanmoins, en cas d'extension, d'agrandissement, la commune pourrait être concernée.

Modalités de calcul :
Reversement sur le stock de produit de taxe foncière bâti des ZAE communautaires
Le montant reversé par la commune sur le stock est le suivant :
Produit TFPB 2024 encaissé (bases nettes d'imposition 2024 x taux communal 2024) x 15%

Reversement sur le flux de produit de taxe foncière bâti des ZAE communautaires
Le flux comprend les ZAE communautaires existantes au 01/01/2025 (hors périmètre des ZAE transférées par les communes en 2017) et les futures extensions et créations développées et viabilisées par la CCE.
Chaque année, le produit transféré à la CCE est égal à la différence positive entre le montant du foncier bâti encaissé par la commune en N-1 et le montant de l'année de référence 2024 (si existant) soit la formule suivante :
Reversement flux = Produit encaissé (N-1) - Produit encaissé en 2024 (si existant)

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,
VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI,

CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes de l'Ernée (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE communautaires,

Mr le Maire : des réunions ont eu lieu sur le Pacte Fiscal et Financier, tout le monde pouvait y assister avec des explications sur cette démarche. La commune de Chailland n'est concernée uniquement que s'il y a modification ou extension à la ZA du Tertre
Mr Alain LEGROUX : ça ne joue pas sur les zones importantes ?
Mr le Maire : non
Mr Nicolas GARNIER : c'est un impact neutre pour Chailland. C'est se mettre en règle sur les travaux de viabilisation des zones artisanales. C'est logique que la Communauté de Communes de l'Ernée perçoive les différents impôts
Mr Jean-Pierre HUARD : sur la zone artisanale, c'est sur toute la zone ? on juste sur la partie extension ?
Mr Nicolas GARNIER : c'est sur une extension, il n'y a plus rien à vendre actuellement. Par exemple, à Montenay, il y a 12 à 15 000 € qui vont à la CCE, c'est le stock
Mr Lionel BOITIN : car toutes les parcelles sont vendues à la CCE ?
Mr Nicolas GARNIER : elles sont privées
Mr Jean-Pierre HUARD : celle de la déchetterie est à qui ?
Mr Nicolas GARNIER : elle est à suez

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- APPROUVE le principe d'un partage du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir ;
- **FIXE** les modalités de partage comme suit :

	Zones nouvelles *(Viabilisation à compter de 2025)*	Zones existantes
Flux	Transfert 100% à la CCE	Transfert 100% à la CCE
Stock		Transfert de 15% du stock à la CCE

**Flux : croissance annuelle du produit par rapport à une année de référence (soit 2024)*
**Stock : montant total de produit de foncier bâti (année de référence 2024 également)*
- AUTORISE le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

2. Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE communautaires

Les dispositifs de reversement de fiscalité (Taxe Foncier Bâti, Taxe d'Aménagement et Imposition Forfaitaire des Entreprises en Réseau), outils de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier, ont été adoptés en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ernée le 22 octobre 2024.

Pour Chailland, seule la zone du tertre pourra être concernée en cas d'extension, d'agrandissement…

Modalités de calcul :
Le montant du reversement au profit de la CCE au titre de l'année considérée « N » s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone d'activité concernée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,
CONSIDERANT que les communes perçoivent actuellement le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal,
CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques, et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situées sur celles-ci,
CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires,

Mr le Maire : c'est le même principe pour la même zone

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2025 un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir à la Communauté de Communes de l'Ernée;
- **FIXE les modalités de partage comme suit :**
Reversement de 100% des sommes perçues à compter du 01/01/2025 sur les zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et sur le développement de futures zones ou extension de zones existantes.
- AUTORISE le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

3. Partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les composantes éolienne et photovoltaïque

Le principe est de partager les produits IFER sur les composantes Eolienne et photovoltaïque perçues par la CCE en faveur des communes d'implantation. L'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) et elle est organisée en différentes composantes (éoliennes, électricité, photovoltaïques, hydraulique, ferroviaire etc.).
La commune de Chailland n'est pas concernée pour l'éolien, ne l'a pas été pour le photovoltaïque en 2023 (données 2024 non connues à ce jour). Pour ce dernier point, les plus grosses productions sont concernées avec 150 Kwh mini (entreprises, grosses exploitations agricoles…)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,
CONSIDERANT que le produit de l'IFER est actuellement réparti entre les collectivités territoriales concernées, étant précisé que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) restent majoritairement bénéficiaires au niveau du bloc communal,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes d'inciter davantage les communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables dans l'accompagnement de ces projets,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de partage des produits IFER sur les composantes éolienne et photovoltaïque perçus par la Communauté de communes en faveur des communes,

Mr le Maire : par exemple, pour les éoliennes de Saint-Hilaire du Maine, la commune de Saint-Hilaire percevra des dividendes de la CCE
Mr Nicolas GARNIER : pas des dividendes, des impôts
Mr Lionel BOITTIN : c'est sur tout le territoire de la CCE ?
Mr le Maire : oui
Mr Lionel BOITTIN : c'est en lien avec la délibération déjà prise ?
Mr Nicolas GARNIER : c'est la loi APER , ils rétribuent plus pour la commune. Quand on pose une centrale sur le toit de la salle des sports, on devrait pouvoir toucher des IFER

4. Schéma de Mutualisation : Adhésion au service commun Ingénierie Voirie et instruction droit du sol

La Communauté de communes de l'Ernée a adopté en 2016 son schéma de mutualisation et a créé par la suite des services communs.
Le travail engagé sur l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal ainsi que sur le Projet d'Administration ont amené à un re questionnement des missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.
Ainsi, le Conseil Communautaire lors de sa séance du 22 octobre dernier, a approuvé les nouvelles conventions des services communs suivants :
- Systèmes d'Information (SI)
- Autorisation du Droit des Sols (ADS)
- Ingénierie Voirie,
- Ressources Humaines (RH)

Cela suppose :
- De dénoncer, au 31 décembre 2024, les conventions des services communs conclus avec la CCE actuellement existantes
- D'approuver les nouvelles conventions des services communs pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025.
- D'approuver, avant le 31 décembre 2024, les conventions des services communs auxquelles la commune souhaiterait éventuellement adhérer

Mr le Maire : il faut dénoncer les conventions existantes pour repartir sur de nouvelles bases au 1er Janvier 2025. Je propose de dénoncer les 2 actuelles conventions ingénierie-voirie et instruction droit du sol et repartir sur ces deux nouvelles conventions. Pour le droit des sols, on sera impacté via un calcul sur les permis de construire établis. C'est un prorata
Mr Lionel BOITTIN : peu importe le permis ?
Mr le Maire : oui
Mr Jean-Pierre HUARD : c'est réparti comment sur chaque commune ?
Mr Nicolas GARNIER : ce n'est pas que sur les permis de construire, c'est un prorata au nombre de demandes
Mr Lionel BOITTIN : plus la commune est grosse, plus on paie ?
Mr Nicolas GARNIER : c'est le dynamisme de la commune

Mr le Maire : beaucoup de dossiers sont transmis à l'urbanisme
Mr Nicolas GARNIER : c'est un signe
Mr Lionel BOITTIN : on ne repart que sur les deux ?
Mr le Maire : oui, pour le service informatique, on n'a pas le même logiciel pour la comptabilité (Berger Levrault) et en ressources humaines, on a déjà les agents qui gèrent
Mr Lionel BOITTIN : je pensais qu'on était obligés d'aller dans les 4
Mr le Maire : non
Mr Alain LEGROUX : l'adhésion est au 1er janvier ?
Mr le Maire : oui, c'est à la date

Mutualisation : Adhésion au service commun Ingénierie Voirie
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,
Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie "de la Communauté de communes de l'Ernée,
Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie "de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Mutualisation : Adhésion au service commun Instruction du Droit des Sols
Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5721-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,
Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée,
Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025,
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

AFFAIRES FINANCIERES

1 - Foyer-logement : détermination des tarifs à partir du 1er janvier 2025
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.04.D.31 en date du 09 Avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif du foyer logement pour l'année 2024,
Considérant la fragilité du budget du foyer logement et la difficulté à réaliser un excédent,
Considérant la nécessité de maintenir les services et l'entretien des bâtiments, il est proposé d'augmenter les tarifs à compter du 1er janvier 2024,
Considérant les taux d'inflation successifs de 2022 et 2023 et l'augmentation des coûts liés notamment à l'énergie et à l'alimentation,

Considérant le tableau de propositions de tarifs présenté,

Mr le Maire : les tarifs 2024 ont été mis avec les propositions d'augmentations avec différents taux. Le taux d'inflation 2024 devrait être d'environ 2 à 2,5%. Sur cela, on propose donc une augmentation de 3%

Mme Magalie GARNIER : ce n'est pas la même chose entre le foyer et la salle des fêtes. Ça ne change rien mais ce n'est pas la même chose. Faut-il la même politique pour l'un ou pour l'autre ? La salle des fêtes a été beaucoup louée cette année ?

Mr Lionel BOITTIN : quasiment tous les week-ends

Mme Magalie GARNIER : faut-il vraiment augmenter de 3% ?

Mr Nicolas GARNIER : on s'est renseigné. C'est un forfait, tout est inclus, dans beaucoup de communes, ce sont pleins d'options

Mme Magalie GARNIER : il y a beaucoup d'options pour nous

Mr Nicolas GARNIER : c'est surtout la cuisine. Le hall a aussi beaucoup de succès. Il y a la gratuité des associations

Mme Magalie GARNIER : c'est un avantage pour les associations

Mr Alain GOURNAY : les associations ont leurs dates d'année en année

Mr le Maire : et pour les tarifs au foyer logement ?

Mr Alain LEGROUX : grosso modo, c'est 3% pour loyer et repas

Mr Jean-Pierre HUARD : c'est combien ?

Mr le Maire : c'est ce que je vous propose de choisir cette augmentation

Mr Nicolas GARNIER : on est à 100% de taux d'occupation en fin d'année

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, Mr SECOUE A) et 0 voix contre,

DÉCIDE

- D'AUGMENTER de 3% l'ensemble des tarifs de la résidence autonomie, à compter du 1er janvier 2025 comme indiqué sur le tableau joint

TARIFS FOYER LOGEMENT
« Résidence René de Branche »

	TARIFS 2025 (+3% par rapport à 2024)
LOYER MENSUEL	
T1	**575,00**
T1 bis	**633,00**
T2	**669,00**
T4	**349,00**
CHARGES LOCATIVES	
Par mois et par personne	**520,00**
Complément pour un couple	**315,00**
REPAS	
Petit-déjeuner (facultatif)	**2,71**
Déjeuner (obligatoire)	**8,62**
Dîner	**5,19**
Potage du soir	**1,99**
Potage+fromage+dessert	**4,01**
REPAS POUR LES INVITES DE RESIDENTS	
Adulte	**11,81**
Enfant - de 10 ans	**7,67**
SERVICE DE LAVAGE DE LINGE	**7,68**
SERVICE DE REPASSAGE DU LINGE	**0,68 €/minute selon le temps passé**

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances d'appliquer ces tarifs et de recouvrer les recettes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout document afférent à cette modification

2. Révision des tarifs de location des bâtiments communaux et tarifs communaux « divers »

Considérant que pour maintenir les services et l'entretien des bâtiments et au vu de l'inflation actuelle, il est proposé de valider des nouveaux tarifs de location,
Considérant les tableaux de propositions de tarifs présentés,

Mr le Maire : il est une proposé une augmentation de 2, 5 ou 10%. Moi je propose donc aussi 3%
Mr Lionel BOITTIN : je n'hésiterai pas à aller jusqu'à 5%
Mme Magalie GARNIER : ce qui est à l'intérieur n'a pas augmenté (vaisselle, électricité)
Mr le Maire : ça augmente pour la vaisselle
Mme Magalie GARNIER : le prix de l'assiette ne monte pas
Mr Lionel BOITTIN : si on prend une location, ça augmente
Mme Magalie GARNIER : là c'est un service, les gens choisissent
Mr Nicolas GARNIER : les prix vaisselle sont assez dissuasifs

	TARIFS SALLE DES FETES 2025							
	vaisselle, chauffage, eau et électricité compris dans le tarif affiché							
	Habitants Chailland				Hors Chailland *+ 25% du tarif chaillandais*			
	location été		**location hiver** *+ 20% du tarif été*		**location été**		**location hiver** *+ 20% du tarif été*	
	(du 01/04 au 30/09)		**(du 01/10 au 31/03)**		**(du 01/04 au 30/09)**		**(du 01/10 au 31/03)**	
	TOTAL location	***arrhes 30%***	***TOTAL location***	***arrhes 30%***	***TOTAL location***	***arrhes 30%***	***TOTAL location***	***arrhes 30%***
Grande salle sans cuisine - journée	**103,00 €**		**124,00 €**		**129,00 €**		**154,00 €**	
Grande salle avec cuisine - journée (lundi au jeudi)	**206,00 €**	**61,80 €**	**247,00 €**	**74,10 €**	**257,00 €**	**77,10 €**	**309,00 €**	**92,70 €**
Hall + bar - week-end complet	**93,00 €**	**27,90 €**	**111,00 €**	**33,30 €**	**116,00 €**	**34,80 €**	**140,00 €**	**42,00 €**
Hall + bar + cuisine - week-end complet	**211,00 €**	**63,30 €**	**253,00 €**	**75,90 €**	**265,00 €**	**79,50 €**	**318,00 €**	**95,40 €**
Hall + bar - journée (lundi au jeudi)	**46,00 €**	**13,80 €**	**56,00 €**	**16,80 €**	**58,00 €**	**17,40 €**	**70,00 €**	**21,00 €**
Hall + bar + cuisine - journée (lundi au jeudi)	**149,00 €**	**44,70 €**	**179,00 €**	**53,70 €**	**187,00 €**	**56,10 €**	**224,00 €**	**67,20 €**
Grande salle + cuisine (hall et bar compris) - week-end complet	**536,00 €**	**160,80 €**	**643,00 €**	**192,90 €**	**669,00 €**	**200,70 €**	**803,00 €**	**240,90 €**
Association Locale (1 fois /année - hors réunion)	**gratuité**		**gratuité**					
Les arrhes demandées à la signature du contrat ne sont pas remboursées en cas d'annulation émanant du locataire								

		TARIFS 2025
	Torchon	3,55 €
SALLE DES FÊTES	Couteau, Fourchette, Grande cuillère,	2,36 €
	Petite cuillère	1,77 €
[facturation des éléments de vaisselle non rendus ou cassés Les autres pièces de vaisselle ou ustensiles et matériels seront facturés en fonction du coût du rachat au moment de l'opération]	Assiette creuse	7,07 €
	Assiette plate	7,07 €
	Assiette à dessert	5,27 €
	Tasse à café	4,33 €
	Soucoupe	4,12 €
	Verre à eau	2,11 €
	Verre à vin	3,67 €
	Flûte à champagne	3,89 €
	Pichet pyrex	2,98 €
	Saucière inox	11,70 €
	Soupière inox	23,41 €
Nettoyage des salles [À la charge du loueur, si la salle louée est rendue non nettoyée]	Tarif horaire, en fonction du temps passé	63,14 €

Mr le Maire : pour les tarifs communaux divers, je propose aussi 3%
Mr Alain CHUPIN : le remontage de l'église peut être enlevé car c'est électrifié
Mr le Maire : oui

TARIFS COMMUNAUX « Divers»		
		Taris 2025
Naissance	Allocation naissance allouée à chaque enfant nouveau-né dont les parents sont domiciliés à CHAILLAND	**43,00 €**
Photocopies	À l'unité, pour les particuliers, à leur usage privé	**0,65 €**
Cession de chemin rural	Prix du m^2	**0,33 €**
Location gîte		**13,50 €**
Concessions	15 ans	**163,00 €**
	30 ans	**324,00 €**
Cavurnes	15 ans	**163,00 €**
	30 ans	**324,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, Mr SECOUE A) et 0 voix contre,

DÉCIDE

- De VALIDER les tarifs de locations de la salle des fêtes et vaisselle, comme indiqué sur les tableaux joints
- D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2025
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances d'appliquer ces tarifs et de recouvrer les recettes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

3. Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°4/2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 6411 (personnel titulaire) – chapitre 012 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6411 chap 012 Personnel titulaire : + 17 000,00 €	C/6419 chap 013 Remboursements sur rémunérations du personnel + 17 000,00 €

Mr Nicolas GARNIER : sur le budget personnel, on est à 93% de crédits consommés, il faut 8,55% par mois. Il y a des agents en arrêt. En ressources, on a reçu 17 000 € de recettes pour ça. Cette somme sert à payer les agents en arrêt

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

4. Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°5/2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 2188 (autres) – opération 225 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/2188 opération 225 Autres : + 700,00 € C/212 chap 21 Agencement et aménagement de terrains : - 700,00 €	

Mr Nicolas GARNIER : cela concerne les lampadaires du lotissement, on prend sur le 212 au chapitre 21, on reste bien sur le budget investissement
Mr Jean-Pierre HUARD : quel est le montant de l'investissement lampadaires ?
Mr Alain GOURNAY : c'est 2 300 €
Mr Alain GOURNAY : il y a eu prise de décision ?
Mr Jean-Pierre HUARD : il y a eu un devis
Mr Alain CHUPIN : le devis de Territoires d'Energie 53 était assez élevé, on en a fait un autre avec des lampes solaires récupérées
Mme Magalie GARNIER : on a recyclé le matériel ?
Mr le Maire : oui et ça marche très bien

Mr Alain GOURNAY : les lampadaires s'allument en mode veilleuse avec un détecteur. Au fur et à mesure du cheminement, l'éclairage est plus fort. Au bout de 20 secondes, ça revient en mode veilleuse. L'aspect éclairage a coûté 153 €, ça pourra être recyclé

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

5. Budget annexe foyer-logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 64111 (rémunération principale) – chapitre 012 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe foyer logement - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/64111 chap 012 Rémunération principale : + 5 000,00 €	C/6419 chap 018 Remboursements sur rémunérations du personnel + 5 000,00 €

Mr Nicolas GARNIER : il y a 91,42 % de crédits consommés. Ça devrait passer mais ça serait dommage de bloquer les paies. Il y a eu des arrêts donc des remboursements. Donc on bascule cette somme là sur le budget salaires

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

6. Budget principal commune : remboursement des frais de consommation électrique boulangerie des Forges

Considérant que le contrat d'électricité de la boulangerie des forges est resté au nom de la commune de Chailland,
Considérant que la commune a pris en charge les factures d'électricité de la boulangerie depuis l'ouverture soit le 19 septembre 2024 pour un montant de 934.18 €.
Considérant que la boulangerie doit pouvoir choisir son propre fournisseur d'électricité,
Considérant qu'il convient donc de prendre une délibération concernant le remboursement des frais d'électricité par la boulangerie des forges à la commune de Chailland,

Monsieur le Maire : c'est un montant de 934.18 €, c'est une délibération de régularisation pour la somme qui doit nous être reversée

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER le montant à intervenir entre la boulangerie des forges et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité,
- DE FIXER le montant à rembourser par la boulangerie des forges à la commune de Chailland à 934.18 €
- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

7. Logements communaux 16 rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère

Considérant que la commune a payé les factures d'électricité des logements communaux situés 16, rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère,
Considérant qu'il convient donc de récupérer les sommes indûment payées auprès des locataires correspondant aux charges d'électricité depuis leur entrée dans les locaux,
Le détail des impayés des locataires s'établit comme suit :

- Mr FATTAH : impayés depuis mai 2024 > 274,24 €
- Mme GUILMIN : impayés depuis juillet 2024 > 60,99 €

Soit un total de 335,23 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mr FATTAH et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité à 274,24 €,
- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mme GUILMIN et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité à 60,99 €,
- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

8. Logement du foyer : remboursement des frais de consommation d'eau

Considérant que la commune a payé les factures d'eau-assainissement de la CCE pour le logement du foyer (ancien logement du gardien),
Considérant qu'il convient de solliciter le locataire pour toutes les factures dues à l'eau - assainissement pendant la durée de location du locataire en place (Mr LEGER Grégory Mme DOUDET Karine) à savoir pour l'année 2024 :
Consommation : 24 M³ soit 96,54 €

Monsieur le Maire : on a des soucis de paiement avec risque de non-valeur
Mr Lionel BOITTIN : on prend la délibération quand même ?
Mr le Maire : oui
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mr LEGER Mme DOUDET et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais de consommation d'eau à 96,54 €,

- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

9. Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location

Vu la délibération n°2024.09.70 du 26/09/2024 validant un montant de loyer à intervenir de 275 € à partir du loyer d'août 2024 pour le salon de coiffure de Mme DENIS,
Considérant que la révision du bail est prévue en décembre 2024,
Considérant que le Conseil Municipal est amené à se positionner sur le fait d'appliquer ou non une nouvelle augmentation du loyer pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE NE PAS AUGMENTER le montant du loyer de Mme DENIS, gérante du salon de coiffure Origin'hair à Chailland à compter du mois de décembre 2024 et donc de fixer celui-ci à 275 €
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME

1 - Boulodrome – lancement d'une procédure de publicité pour la mise à disposition d'espaces publics pour la création d'ombrières photovoltaïques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-4
Vu la manifestation d'intérêt spontanée communiquée par la société Mayenne Ombrières par mail en date du 5 novembre 2024 ?
La commune a ainsi été sollicité pour l'installation et l'exploitation d'ombrières sur la parcelle précisée ci-dessous :
Le site du nouveau parking situé sur une parcelle cadastrale peut accueillir :

- Ombrière 1 : 44.66 m x 16.48 m
- Ombrière 2 : 40.05 m x 16.48 m

La puissance installée est de 291 kWc sur les ombrières pour une surface d'environ 1310 m².

Nom du site	Adresse	Parcelle cadastrale
Boulodrome	CHAILLAND (53420)	Section parcelle 0101 et 0199

En contrepartie de la mise à disposition des surfaces identifiées sur le(s) site(s), Mayenne Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle sur 30 ans.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la Commune de CHAILLAND et Mayenne Ombrières signeraient une COT d'une durée de 30 ans.
Via Energie Partagée, les habitants de la commune pourront financer une partie de ces installations.
Historique :
Cette demande s'inscrit dans la stratégie énergétique de la collectivité, notamment pour le développement des énergies renouvelables en Mayenne et l'atteinte des objectifs d'indépendance énergétique.
La collectivité souhaite donc donner une suite favorable à ce projet et engager les procédures nécessaires avec le porteur de projet.

Monsieur le Maire : vous avez pu participer à une réunion avec la SEM sur la présentation du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le boulodrome. Les ombrières seront posées sur les deux terrains de pétanque où se déroulent les concours. La redevance est de 100 € par an ?
Mr Nicolas GARNIER : c'est plus que ça
Mr le Maire : le projet pourra être voté
Mr Nicolas GARNIER : il y a des procédures. Il faut voir avec la Loi APER
Mr le Maire : apparemment, il n'y a pas de soucis
Mr Alain LEGROUX : sur la salle des sports, c'est non visible de l'espace public
Mr Nicolas GARNIER : avec le bocage autour, ça limite l'impact visuel. L'ABF n'a néanmoins pas encore dit qu'il mettrait son accord

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :
Après réception d'une manifestation d'intérêt spontanée de la société Mayenne Ombrières Mayenne, décide de réaliser un avis de publicité via les canaux suivants :
- Site internet de la commune
- Ouest France Papier
Durant une durée de 20 jours, à compter du 06/12/2024 au 26/12/2024 – 17h00 afin de solliciter l'intérêt de concurrents potentiels pour l'attribution de cette emprise du domaine.
Article 2 :
Confère tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant.

RESSOURCES HUMAINES

1. Suppression d'emploi suivie d'une création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,
Vu la délibération n°2024.09.72 du 26/09/2024 portant création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
Compte tenu de l'arrêt des NAP depuis la rentrée scolaire 2024/2025 et de la réorganisation des plannings effectuée dans ce cadre, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Mr le Maire : ça a été refusé au CST mais la collectivité a le dernier choix
Mr Nicolas GARNIER : c'est pour qui ?

Mr Lionel BOITTIN : Mme Lydie LEFLON
Mr le Maire : ça fait suite à la suppression des NAP, ça a déjà été évoqué au Conseil Municipal de septembre

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : **Objet**
La suppression, à compter du *01/01/2025 de* l'emploi d'agent périscolaire à temps complet au service enfance-jeunesse ,et
La création, à compter de la même date, d'un emploi d'agent périscolaire à temps incomplet (à raison de 31,50 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C au service enfance-jeunesse à compter du 01/01/2025.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.
Cette nouvelle délibération annule de facto la délibération n°2024.09.72 du 26/09/2024 portant création du même poste mais au 01/10/2024.

2. **Foyer logement: Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 1**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 2024 (délibération n° 2024.10.85) créant 1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade,
Vu la nécessité de supprimer un poste appartenant d'adjoint technique crée par délibération du 27 Mai 2003,
Considérant que le tableau des emplois sera modifié en fonction,

Mr Nicolas GARNIER : on supprime 2 postes ?
Mr le Maire : ça fait suite à la création de 2 postes au dernier Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

3. **Foyer logement : Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 2**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 2024 (délibération n° 2024.10.86) créant 1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade,
Vu la nécessité de supprimer un poste appartenant d'adjoint technique crée par délibération du 27 Mai 2018,
Considérant que le tableau des emplois sera modifié en fonction,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

4. Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant les créations de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,
Vu le tableau présenté en annexe
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 05 Décembre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

DIVERS

1. Chutes de pierres quai d'houdeot : point d'avancée du dossier

Mr Alain CHUPIN : Le 26 Novembre a eu lieu sur site une visite pour les chutes de pierres du quai d'Houdeot. L'expert a convoqué la société Géolithe qui est intervenue sur place. Le compte-rendu de cette réunion sera transmis mi-février. Une information judiciaire devrait en plus dire plus. On ne sait pas si la commune va être en cause, même si ce sont des parcelles privées, on doit assurer la sécurité.
Mr le Maire : j'ai reçu des personnes concernant la vente d'une des maisons concernées. C'est possible sous réserve du respect des prescriptions du BRGM et des arrêtés municipaux. Pour une location, c'est pareil. On s'est fait confirmer par la DDT, Mr LEPAON
Mr Jean-Pierre HUARD : pour les autres, l'accès est toujours interdit ?
Mr le Maire : c'est toujours pareil
Mr Nicolas GARNIER : pour les 6 et 8, il n'y a pas droit de les vendre ?
Mr le Maire : non
Mr Alain CHUPIN : il n'y pas de nouvelles chutes de pierres constatées. Des travaux de renforcement sont à prévoir

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

- Carte d'achat super U

Mr Jean-Pierre HUARD : je ne savais pas qu'elle existait, c'est sans justificatif. Tout le monde pouvait la prendre sans justificatif
Mr le Maire : il y a un bon de commande fait en mairie, on ne revient pas sur des choses faites avant, on a le détail des achats réalisés par la carte
Mr Jean-Pierre HUARD : vu comment le mail était reçu, c'était porte ouverte à interprétation
Mr le Maire : une personne avait tardé à ramener la carte du super u
Mme Magalie GARNIER : le mail portait à confusion, il pouvait y avoir des choses
Mr le Maire : il n'y a pas eu de souci avant, il n'y en a pas là

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Délibération n°2024.12.88

AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE communautaires

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,
VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI,
CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes de l'Ernée (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE communautaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- APPROUVE le principe d'un partage du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir ;
- **FIXE** les modalités de partage comme suit :

	Zones nouvelles *(Viabilisation à compter de 2025)*	Zones existantes
Flux	Transfert 100% à la CCE	Transfert 100% à la CCE
Stock		Transfert de 15% du stock à la CCE

**Flux : croissance annuelle du produit par rapport à une année de référence (soit 2024)*
**Stock : montant total de produit de foncier bâti (année de référence 2024 également)*
- AUTORISE le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

Décembre 2024
Bruno DARRAS

Délibération n°2024.12.89

AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Reversement de la taxe d'aménagement (TA) sur les ZAE communautaires

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,
CONSIDERANT que les communes perçoivent actuellement le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal,
CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques, et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situées sur celles-ci,
CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2025 un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir à la Communauté de Communes de l'Ernée;
- **FIXE les modalités de partage comme suit :**
Reversement de 100% des sommes perçues à compter du 01/01/2025 sur les zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et sur le développement de futures zones ou extension de zones existantes.
- AUTORISE le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

Délibération n°2024.12.90

AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les composantes éolienne et photovoltaïque

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que le produit de l'IFER est actuellement réparti entre les collectivités territoriales concernées, étant précisé que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) restent majoritairement bénéficiaires au niveau du bloc communal,
CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes d'inciter davantage les communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables dans l'accompagnement de ces projets,
CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de partage des produits IFER sur les composantes éolienne et photovoltaïque perçus par la Communauté de communes en faveur des communes,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- APPROUVE le principe de partage des produits IFER perçus sur les composantes éolienne et photovoltaïque par la Communauté de communes en faveur des communes,
- FIXE les modalités de partage comme suit :
Reversement par la Communauté de communes de 15% des sommes perçues sur les composantes éolienne et photovoltaïque en faveur des communes concernées. Le versement en année N s'effectuera sur la base des sommes perçues en année N-1 ; Le premier versement interviendra en 2025 relatif aux produits perçus en 2024.
- AUTORISE le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée

Délibération n°2024.12.91

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

Mutualisation : Adhésion au service commun Ingénierie Voirie

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.
Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Ingénierie-Voirie », à compter du 12 mars 2018.
Ce service offre les missions suivantes :

- Etudes et/ou accompagnement des adhérents dans leurs projets d'aménagement urbain
- Suivi des travaux de voirie
- Gestion de la voirie et de la circulation

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.
Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions
- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

SC Ingénierie voirie	Participation annuelle de l'adhérent (année N)	=	Nombre d'équivalents projets de l'adhérent sur les 4 dernières années	**X**	Coût annuel du service commun (Année -1) / Total des équivalents projets sur les 4 dernières années réalisés pour l'ensemble des adhérents du service commun (Année N-1)

Etant considéré que le lissage sur 4 années sera réalisé progressivement à partir des données disponibles

- Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,
- Permettre une adhésion pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service " Ingénierie Voirie " sont présentées dans la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie " de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie "de la Communauté de communes de l'Ernée,

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie "de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2024.12.92

AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Mutualisation : Adhésion au service commun Instruction du Droit des Sols

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.
Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Instruction », à compter du 1er juin 2015.
Ce service offre les missions suivantes :

- L'instruction des demandes (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, etc.)
    - Le conseil en amont auprès des porteurs de projet (entreprises, collectivités, particuliers...)
    - L'accompagnement des communes dans le cadre d'un précontentieux, d'un contentieux
- Le contrôle de conformité
- La police de la publicité

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.
Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions
- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

$$\textbf{SC ADS}\ \left(\text{Participation annuelle de l'adhérent (année N)}\right) = \left(\text{Nombre d'équivalents PC de l'adhérent sur les 4 dernières années}\right) \times \frac{\text{Coût annuel du service commun (Année -1)}}{\text{Total des équivalents PC sur les 4 dernières années réalisés pour l'ensemble des adhérents du service commun}}$$

- Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,
- Permettre une adhésion pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service « Instruction » sont présentées dans la convention ci-jointe.
Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Décembre 2024

Bruno DARRAS

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5721-9,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,
Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée,
Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2025,
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2024.12.93

AFFAIRES FINANCIERES
Foyer-logement : détermination des tarifs à partir du 1er janvier 2025

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.04.D.31 en date du 09 Avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif du foyer logement pour l'année 2024,
Considérant la fragilité du budget du foyer logement et la difficulté à réaliser un excédent,
Considérant la nécessité de maintenir les services et l'entretien des bâtiments, il est proposé d'augmenter les tarifs à compter du 1er janvier 2024,
Considérant les taux d'inflation successifs de 2022 et 2023 et l'augmentation des coûts liés notamment à l'énergie et à l'alimentation,
Considérant le tableau de propositions de tarifs présenté,

TARIFS FOYER LOGEMENT
« Résidence René de Branche »

	TARIFS 2025 (+3% par rapport à 2024)
LOYER MENSUEL	
T1	**575,00**
T1 bis	**633,00**
T2	**669,00**
T4	**349,00**
CHARGES LOCATIVES	
Par mois et par personne	**520,00**
Complément pour un couple	**315,00**
REPAS	
Petit-déjeuner (facultatif)	**2,71**
Déjeuner (obligatoire)	**8,62**

Dîner	**5,19**
Potage du soir	**1,99**
Potage+fromage+dessert	**4,01**
REPAS POUR LES INVITES DE RESIDENTS	
Adulte	**11,81**
Enfant - de 10 ans	**7,67**
SERVICE DE LAVAGE DE LINGE	**7,68**
SERVICE DE REPASSAGE DU LINGE	**0,68 €/minute selon le temps passé**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, Mr SECOUE A) et 0 voix contre,

DÉCIDE

- D'AUGMENTER de 3% l'ensemble des tarifs de la résidence autonomie, à compter du 1er janvier 2025 comme indiqué sur le tableau joint
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances d'appliquer ces tarifs et de recouvrer les recettes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout document afférent à cette modification

Délibération n°2024.12.94

AFFAIRES FINANCIERES
Révision des tarifs de location et vaisselle des bâtiments communaux

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que pour maintenir les services et l'entretien des bâtiments et au vu de l'inflation actuelle, il est proposé de valider des nouveaux tarifs de location,
Considérant les tableaux de propositions de tarifs présentés,

	TARIFS SALLE DES FETES 2025							
	vaisselle, chauffage, eau et électricité compris dans le tarif affiché							
	Habitants Chailland				Hors Chailland *+ 25% du tarif chaillandais*			
	location été		location hiver *+ 20% du tarif été*		location été		location hiver *+ 20% du tarif été*	
	(du 01/04 au 30/09)		(du 01/10 au 31/03)		(du 01/04 au 30/09)		(du 01/10 au 31/03)	
	TOTAL location	*arrhes 30%*	*TOTAL location*	*arrhes 30%*	*TOTAL location*	*arrhes 30%*	*TOTAL location*	*arrhes 30%*
Grande salle sans cuisine - journée	103,00 €		124,00 €		129,00 €		154,00 €	
Grande salle avec cuisine - journée (lundi au jeudi)	206,00 €	61,80 €	247,00 €	74,10 €	257,00 €	77,10 €	309,00 €	92,70 €
Hall + bar - week-end complet	93,00 €	27,90 €	111,00 €	33,30 €	116,00 €	34,80 €	140,00 €	42,00 €
Hall + bar + cuisine - week-end complet	211,00 €	63,30 €	253,00 €	75,90 €	265,00 €	79,50 €	318,00 €	95,40 €
Hall + bar - journée (lundi au jeudi)	46,00 €	13,80 €	56,00 €	16,80 €	58,00 €	17,40 €	70,00 €	21,00 €
Hall + bar + cuisine - journée (lundi au jeudi)	149,00 €	44,70 €	179,00 €	53,70 €	187,00 €	56,10 €	224,00 €	67,20 €
Grande salle + cuisine (hall et bar compris) - week-end complet	536,00 €	160,80 €	643,00 €	192,90 €	669,00 €	200,70 €	803,00 €	240,90 €
Association Locale (1 fois /année - hors réunion)	gratuité		gratuité					
Les arrhes demandées à la signature du contrat ne sont pas remboursées en cas d'annulation émanant du locataire								

		TARIFS 2025
SALLE DES FÊTES	Torchon	3,55 €
	Couteau, Fourchette, Grande cuillère,	2,36 €
	Petite cuillère	1,77 €
[facturation des éléments de vaisselle non rendus ou cassés Les autres pièces de vaisselle ou ustensiles et matériels seront facturés en fonction du coût du rachat au moment de l'opération]	Assiette creuse	7,07 €
	Assiette plate	7,07 €
	Assiette à dessert	5,27 €
	Tasse à café	4,33 €
	Soucoupe	4,12 €
	Verre à eau	2,11 €
	Verre à vin	3,67 €
	Flûte à champagne	3,89 €
	Pichet pyrex	2,98 €
	Saucière inox	11,70 €
	Soupière inox	23,41 €
Nettoyage des salles [À la charge du loueur, si la salle louée est rendue non nettoyée]	Tarif horaire, en fonction du temps passé	63,14 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 11 voix pour, 3 abstentions (Mr HUARD JP, Mme GARNIER M, Mr SECOUE A) et 0 voix contre,

DÉCIDE

- De VALIDER les tarifs de locations de la salle des fêtes et vaisselle, comme indiqué sur les tableaux joints
- D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2025
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances d'appliquer ces tarifs et de recouvrer les recettes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération n°2024.12.95

AFFAIRES FINANCIERES
Révision des tarifs communaux divers

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant la nécessité de valider des nouveaux tarifs communaux « divers »,
Considérant les tableaux de propositions de tarifs présentés,

TARIFS COMMUNAUX « Divers»		
		Taris 2025
Naissance	Allocation naissance allouée à chaque enfant nouveau-né dont les parents sont domiciliés à CHAILLAND	**43,00 €**
Photocopies	À l'unité, pour les particuliers, à leur usage privé	**0,65 €**
Cession de chemin rural	Prix du m^2	**0,33 €**
Location gîte		**13,50 €**
Concessions	15 ans	**163,00 €**
	30 ans	**324,00 €**
Cavurnes	15 ans	**163,00 €**
	30 ans	**324,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De VALIDER les tarifs communaux divers, comme indiqué sur le tableau joint
- D'APPLIQUER ces nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2025
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances d'appliquer ces tarifs et de recouvrer les recettes
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération n°2024.12.96

AFFAIRES FINANCIERES
Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°4/2024

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 6411 (personnel titulaire) – chapitre 012 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/6411 chap 012 Personnel titulaire : + 17 000,00 €	C/6419 chap 013 Remboursements sur rémunérations du personnel + 17 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Décembre 2024
Bruno DARRAS

Délibération n°2024.12.97

AFFAIRES FINANCIERES
Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°5/2024

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 2188 (autres) – opération 225 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget principal commune - Section d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
C/2188 opération 225 Autres : + 700,00 € C/212 chap 21 Agencement et aménagement de terrains : - 700,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2024.12.98

AFFAIRES FINANCIERES
Budget annexe foyer-logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2024

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que le montant des dépenses prévu au budget primitif pour le compte 64111 (rémunération principale) – chapitre 012 - est insuffisant, il convient donc de prendre une décision modificative de la manière suivante :

Budget annexe foyer logement - Section de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
C/64111 chap 012 Rémunération principale : + 5 000,00 €	C/6419 chap 018 Remboursements sur rémunérations du personnel + 5 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- DE PRENDRE cette décision modificative comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint en charge des finances à signer tout acte afférent à cette modification

Délibération n°2024.12.99

AFFAIRES FINANCIERES
Budget principal commune : remboursement des frais de consommation électrique boulangerie des Forges

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que le contrat d'électricité de la boulangerie des forges est resté au nom de la commune de Chailland,
Considérant que la commune a pris en charge les factures d'électricité de la boulangerie depuis l'ouverture soit le 19 septembre 2024 pour un montant de 934.18 €.
Considérant que la boulangerie doit pouvoir choisir son propre fournisseur d'électricité,
Considérant qu'il convient donc de prendre une délibération concernant le remboursement des frais d'électricité par la boulangerie des forges à la commune de Chailland,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER le montant à intervenir entre la boulangerie des forges et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité,
- DE FIXER le montant à rembourser par la boulangerie des forges à la commune de Chailland à 934.18 €
- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.12.100

AFFAIRES FINANCIERES
Logements communaux 16 rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère : remboursement frais électricité

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que la commune a payé les factures d'électricité des logements communaux situés 16, rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère,
Considérant qu'il convient donc de récupérer les sommes indûment payées auprès des locataires correspondant aux charges d'électricité depuis leur entrée dans les locaux,
Le détail des impayés des locataires s'établit comme suit :

- Mr FATTAH : impayés depuis mai 2024 > 274,24 €
- Mme GUILMIN : impayés depuis juillet 2024 > 60,99 €

Soit un total de 335,23 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mr FATTAH et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité à 274,24 €,
- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mme GUILMIN et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais d'électricité à 60,99 €,
- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.12.101

AFFAIRES FINANCIERES
Logement du foyer : remboursement des frais de consommation d'eau

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Considérant que la commune a payé les factures d'eau-assainissement de la CCE pour le logement du foyer (ancien logement du gardien),
Considérant qu'il convient de solliciter le locataire pour toutes les factures dues à l'eau - assainissement pendant la durée de location du locataire en place (Mr LEGER Grégory Mme DOUDET Karine) à savoir pour l'année 2024 :
Consommation : 24 M³ soit 96,54 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE VALIDER ET FIXER le montant à intervenir entre Mr LEGER Mme DOUDET et la commune de Chailland concernant le remboursement des frais de consommation d'eau à 96,54 €,
- D'EMETTRE un titre de recettes relatif à ce remboursement
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.12.102

AFFAIRES FINANCIERES
Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu la délibération n°2024.09.70 du 26/09/2024 validant un montant de loyer à intervenir de 275 € à partir du loyer d'août 2024 pour le salon de coiffure de Mme DENIS,
Considérant que la révision du bail est prévue en décembre 2024,
Considérant que le Conseil Municipal est amené à se positionner sur le fait d'appliquer ou non une nouvelle augmentation du loyer pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE NE PAS AUGMENTER le montant du loyer de Mme DENIS, gérante du salon de coiffure Origin'hair à Chailland à compter du mois de décembre 2024 et donc de fixer celui-ci à 275 €
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier

Délibération n°2024.12.103

TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME
Boulodrome – lancement d'une procédure de publicité pour la mise à disposition d'espaces publics pour la création d'ombrières photovoltaïques

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-4
Vu la manifestation d'intérêt spontanée communiquée par la société Mayenne Ombrières par mail en date du 5 novembre 2024
La commune a ainsi été sollicité pour l'installation et l'exploitation d'ombrières sur la parcelle précisée ci-dessous :
Le site du nouveau parking situé sur une parcelle cadastrale peut accueillir :

- Ombrière 1 : 44.66 m x 16.48 m
- Ombrière 2 : 40.05 m x 16.48 m

La puissance installée est de 291 kWc sur les ombrières pour une surface d'environ 1310 m².

Nom du site	Adresse	Parcelle cadastrale
Boulodrome	CHAILLAND (53420)	Section parcelle 0101 et 0199

En contrepartie de la mise à disposition des surfaces identifiées sur le(s) site(s), Mayenne Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle sur 30 ans.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la Commune de CHAILLAND et Mayenne Ombrières signeraient une COT d'une durée de 30 ans.
Via Energie Partagée, les habitants de la commune pourront financer une partie de ces installations.
Historique :
Cette demande s'inscrit dans la stratégie énergétique de la collectivité, notamment pour le développement des énergies renouvelables en Mayenne et l'atteinte des objectifs d'indépendance énergétique.

La collectivité souhaite donc donner une suite favorable à ce projet et engager les procédures nécessaires avec le porteur de projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :
Après réception d'une manifestation d'intérêt spontanée de la société Mayenne Ombrières Mayenne, décide de réaliser un avis de publicité via les canaux suivants :
- Site internet de la commune
- Ouest France Papier

Durant une durée de 20 jours, à compter du 06/12/2024 au 26/12/2024 – 17h00 afin de solliciter l'intérêt de concurrents potentiels pour l'attribution de cette emprise du domaine.
Article 2 :
Confère tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant.

Délibération n°2024.12.104

RESSOURCES HUMAINES

Suppression d'emploi suivie d'une création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Décembre 2024
Bruno DARRAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,
Vu la délibération n°2024.09.72 du 26/09/2024 portant création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
Compte tenu de l'arrêt des NAP depuis la rentrée scolaire 2024/2025 et de la réorganisation des plannings effectuée dans ce cadre, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : **Objet**
La suppression, à compter du *01/01/2025 de* l'emploi d'agent périscolaire à temps complet au service enfance-jeunesse ,et
La création, à compter de la même date, d'un emploi d'agent périscolaire à temps incomplet (à raison de 31,50 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C au service enfance-jeunesse à compter du 01/01/2025.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.
Cette nouvelle délibération annule de facto la délibération n°2024.09.72 du 26/09/2024 portant création du même poste mais au 01/10/2024.

Article 2 : **Budget prévu**
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : **Effet**
La présente délibération prendra effet au 01/01/2025.

Article 4 : **Exécution**
Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2024.12.105

RESSOURCES HUMAINES
Foyer logement: Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 1

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 2024 (délibération n° 2024.10.85) créant 1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade,
Vu la nécessité de supprimer un poste appartenant d'adjoint technique crée par délibération du 27 Mai 2003,
Considérant que le tableau des emplois sera modifié en fonction,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.12.106

RESSOURCES HUMAINES
Foyer logement : Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 2

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/10/2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 2024 (délibération n° 2024.10.86) créant 1 poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques suite avancement de grade,
Vu la nécessité de supprimer un poste appartenant d'adjoint technique crée par délibération du 27 Mai 2018,
Considérant que le tableau des emplois sera modifié en fonction,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- DE SUPPRIMER le poste susvisé d'adjoint technique
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant à signer tout acte afférent à cette décision

Délibération n°2024.12.107

RESSOURCES HUMAINES
Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement

Acte rendu exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité le 10 Décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les créations de postes décidées par le Conseil municipal, et dans la mesure où il convient d'actualiser le tableau des effectifs et des emplois avec les nouveaux grades,
Vu le tableau présenté en annexe
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER le tableau des effectifs de la commune et de la résidence autonomie au 05 Décembre 2024 annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

SIGNATURES ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

05 Décembre 2024

Le Maire,	**Le secrétaire de séance,**
M. Bruno DARRAS	Mme Eugénie BODIN
Signature	Signature

Décembre 2024
Bruno DARRAS

FEUILLE D'EMARGEMENT DES CONSEILLERS
05 Décembre 2024

NOM	Prénom	Signature
DARRAS	Bruno	
DENOU	Valérie	*Excusée (pouvoir à Mr DARRAS.B)*
GARNIER	Nicolas	
CHUPIN	Alain	
DUCHENE	Josiane	
LEGROUX	Alain	
GOURNAY	Alain	
LEPINE	Virginie	
BOITTIN	Lionel	
BODIN	Eugénie	
HUARD	Jean-Pierre	
GARNIER	Magalie	
FLAMENC	Jean-Marie	*Excusé (pouvoir à Mr LEGROUX.A)*
SECOUÉ	Alain	*Excusé (pouvoir à Mr HUARD.JP)*

ETAT RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

DE LA SEANCE DU 05 Décembre 2024

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- *2024.12.D.88 – Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE communautaires*
- *2024.12.D.89 - Reversement de la taxe d'aménagement (TA) sur les ZAE communautaires*
- *2024.12.D.90 - Partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les composantes éolienne et photovoltaïque*
- *2024.12.D.91 - Mutualisation : Adhésion au service commun Ingénierie Voirie*
- *2024.12.D.92 - Mutualisation : Adhésion au service commun Instruction du Droit des Sols*

AFFAIRES FINANCIERES

- *2024.12.D.93 – Foyer-logement : détermination des tarifs à partir du 1er janvier 2025*
- *2024.12.D.94 – Révision des tarifs de location et vaisselle des bâtiments communaux*
- *2024.12.D.95 – Révision des tarifs communaux divers*
- *2024.12.D.96 – Budget principal commune : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°4/2024*
- *2024.12.D.97 - Budget principal commune : dépassement de crédits - décision budgétaire modificative n°5/2024*
- *2024.12.D.98 - Budget annexe foyer-logement : charges de personnel - décision budgétaire modificative n°1/2024*
- *2024.12.D.99 - Budget principal commune : remboursement des frais de consommation électrique boulangerie des Forges*
- *2024.12.D.100 - Logements communaux 16 rue de Saint-Hilaire et ruelle du presbytère : remboursement frais électricité*
- *2024.12.D.101 - Logement du foyer : remboursement des frais de consommation d'eau*
- *2024.12.D.102 - Location salon de coiffure Origin'hair : révision du tarif de location*

TRAVAUX-VOIRIE-URBANISME

- *2024.12.D.103 - Boulodrome – lancement d'une procédure de publicité pour la mise à disposition d'espaces publics pour la création d'ombrières photovoltaïques*

RESSOURCES HUMAINES

- *2024.12.D.104 - Suppression d'emploi suivie d'une création de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation Périscolaire-enfance jeunesse*
- *2024.12.D.105 - Foyer logement: Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques – 1*
- *2024.12.D.106 - Foyer logement: Suppression de poste appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques - 2*
- *2024.12.D.107 - Mise à jour du tableau des effectifs pour la commune et le foyer logement*